

## Conditions de l'essai de vote électronique lors de la votation populaire du 28 février 2016

Conditions Canton	Indication de l'électorat autorisé à voter par voie électronique (nombre d'électeurs) <sup>1</sup>				Système utilisé	Pourcentage maximal de l'électorat cantonal admis (les électeurs suisses de l'étranger ne sont pas comptabilisés dans le calcul du plafond, conformément à l'art. 27f, al. 2, ODP)	Concerne les scrutins			Champ d'application territorial des essais selon l'autorisation générale (art. 27d, let. c, ODP)	L'autorisation générale concerne les votations populaires fédérales qui auront lieu aux dates suivantes
	Suisses de l'étranger	Pourcentage de l'électorat cantonal	Electeurs vivant en Suisse	Pourcentage de l'électorat cantonal <sup>2</sup>			fédéraux	cantonaux	communaux		
Lucerne	4'150	1.54%	-	-	Système GE (hébergement)	30%				Electeurs suisses de l'étranger	28 février 2016, 5 juin 2016, 25 septembre 2016, 27 novembre 2016
Bâle-Ville	7'500	6.58%	-	-	Système GE (hébergement)	30%				Electeurs suisses de l'étranger	
Neuchâtel	600	0.54%	25'000	22.52%	Système NE	30%				Ensemble du territoire (Electeurs avec un contrat de « Guichet unique »)	
Genève	21'971	8.82%	72'967	29.29%	Système GE	30%				Ensemble du territoire <sup>3</sup>	

<sup>1</sup> Etat: novembre 2015.

<sup>2</sup> Sans les électeurs suisses de l'étranger (art. 27f, al. 2, ODP).

<sup>3</sup> Electeurs suisses de l'étranger et électeurs des communes de: Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Grand-Saconnex, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Vandoeuvres.